Autres opérations

Fusions et scissions

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31/03/2021, les sociétés :

OPCIMMO
Société de placement à prépondérance immobilière à capital variable sous forme de société anonyme
Capital : 1 000 000 euros
Siège social : 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris
533 506 234 RCS PARIS
(Société Absorbante)

et

OPPCI DYLAN
Société professionnelle de placement à prépondérance immobilière à capital variable sous forme de société par actions simplifiée
Capital : 301 000 euros
Siège social : 91-93 boulevard Pasteur 75015 PARIS
834 025 868 RCS PARIS
(Société absorbée)

ont formé le projet de leur fusion au moyen de l'absorption de la société OPPCI DYLAN par la société OPCIMMO, à qui la société OPPCI DYLAN apporterait la totalité de son actif évalué (évalué au 31/12/2020) à 107 885 505,96 Euros et la totalité de son passif évalué à 53 874 692,19 Euros, soit un apport net de 54 010 813,77 Euros.
Rapport d'échange des droits sociaux : La Société Absorbante détenant à la date du présent Traité la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée, l'opération ne donnera pas lieu à aucun échange d'actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante ni à une augmentation de capital de la Société Absorbante en rémunération de la Fusion.
Montant de la prime de fusion : La différence entre la valeur de marché de l'actif net comptable transmis par la Société Absorbée s'élevant à 54 010 813,77 euros et le prix de revient des actions détenues par la Société Absorbante dans la Société Absorbée, telle qu'inscrite à l'actif de son bilan au 31/12/2020, s'élevant à 55 588 468,55 euros constituera un mali de fusion de 1 577 654,78 euros.
Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement le 1er janvier 2021, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes :
(a) obtention de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sur la Fusion,
(b) approbation par l'associé unique de la Société Absorbée de la présente convention et de la Fusion qui y est convenue, et
(c) approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante de la présente convention et de la Fusion qui y est convenue.
La Fusion sera réalisée d'un point de vue juridique à la Date de Réalisation.
Si l'ensemble de ces conditions n'était pas réalisé le 30 juin 2021 au plus tard, le présent projet de Fusion sera considéré de plein droit comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre.
Les créanciers des sociétés fusionnantes dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais prévus par l'article L 236-14 du Code de Commerce.
Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 31/03/2021 au nom de la société absorbante et au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 31/03/2021 au nom de la société absorbée.